

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance



Les AP Assurances

Les AP Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles - I/0037-CW80/032016/01/2018

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cocoon est un contrat d'assurance qui a pour but de préserver le bâtiment et/ou le contenu de l'assuré. Dans cette optique, l'assureur s'engage à payer les dommages matériels causés aux biens assurés dont l'assuré est propriétaire ainsi que les dommages dont l'assuré est responsable en sa qualité de locataire ou occupant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Incendie
- ✓ Roussissement sans embrasement
- ✓ Explosion et implosion
- ✓ Décongélation
- ✓ Chute de la foudre
- ✓ Heurt par des objets appartenant à autrui
- ✓ Dégagement anormal de fumées et suies
- ✓ Effraction et actes de vandalisme et de malveillance
- ✓ Vol de parties du bâtiment
- ✓ Profanation de sépultures
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Surchauffe des chaudières et des chauffe-eau par manque d'eau
- ✓ Conflits de travail et attentats
- ✓ Terrorisme
- ✓ Tempête et grêle, pression de la neige ou de la glace
- ✓ Dégâts des eaux et par des huiles minérales
- ✓ Bris de vitrages
- ✓ Responsabilité civile bâtiment (dommage corporels, matériels et immatériels)
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Assistance bâtiment 24h/24

Garanties optionnelles :

- Vol du contenu
- Pertes indirectes
- Protection juridique : défense de l'assuré, recours contre le responsable, insolvabilité des tiers et cautionnement pénal)
- Option franchise anglaise : pas de franchise déduite de l'indemnité si le montant du dommage est supérieur à la franchise
- Option de Jardin et assainissement des sols pollués par des huiles minérales



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas :

- × Les dommages intentionnels et non-accidentels
- × Le bris d'objet en verre non fixé
- × Dans le risque électricité : les dommages tombant sous la garantie d'un fournisseur, d'un fabricant ou d'un réparateur et les dommages aux logiciels et frais de reconstitution matérielle de données sur support informatique
- × Les dommages par tempête au bâtiment entièrement ou partiellement ouvert ainsi qu'à leur contenu
- × Les dommages par Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace pour les biens délabrés ou en démolition, aux panneaux publicitaires, enseignes, tentes et objets se trouvant à l'extérieur (excepté meubles de jardin et barbecues)
- × Les dommages par condensation, infiltration via les murs, cheminées, portes et fenêtres
- × Les dommages en dégâts des eaux aux appareils ou récipients, toit ou gouttière qui sont à l'origine du sinistre

Les garanties optionnelles ne couvrent notamment pas :

- × Vol : la simple disparition d'objet
- × Pertes indirectes : pas d'application pour les garanties Responsabilité civile bâtiment, Vol, Protection juridique ainsi que sur les extensions de garanties Recours de tiers, Recours de locataires (ou d'occupants) et Frais d'expertise.
- × Protection juridique : les amendes
- × Option jardin : les dommages causés par des branches aux véhicules

Fais pris en charge en cas de sinistre :

- + frais d'extinction, de sauvetage et de conservation et les frais de remise en état des jardins qui découlent de ces mesures
- + frais de déblai et de démolition
- + frais d'hébergement et chômage immobilier exposé lorsque le bien est devenu inutilisable
- + Recours des tiers
- + Les frais médicaux et funéraires

Nous mettons à votre disposition des systèmes d'évaluation permettant de déterminer les montants à assurer et d'ainsi éviter une sous-assurance. Si vous optez pour une de nos méthodes d'évaluation, vous serez indemnisé pour la totalité de votre dommage, sous réserve des franchises et limites prévues dans les conditions générales.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise : une franchise de 250 EUR reste à charge de l'assuré et est déduite de l'indemnité sauf pour les assurés qui auraient souscrit l'option franchise. Cette franchise est indexée et évolue avec l'indice des prix à la consommation. Si vous optez pour une réparation en nature pour le bâtiment, vous ne supportez pas la franchise.

Limites d'intervention : certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales.

Dommmages ne donnant jamais lieu à indemnisation :

- ! Les dommages causés par la vétusté
- ! Les dégâts des eaux dus à un manque manifeste de précaution pendant la période de gel
- ! Les dommages causés par des travaux de réparation, de construction ou de rénovation du bâtiment assuré



Où suis-je couvert(e) ?

À l'adresse du risque situé en Belgique et mentionnée dans les conditions particulières. Nous couvrons aussi les garages privés situés à une autre adresse, la résidence temporaire (hôtels, logement ou résidence de vacances, résidence d'étudiants, tentes ou locaux loués pour les fêtes de famille, résidence de remplacement lorsque votre bâtiment est inhabitable suite à un sinistre), la maison de repos, et, en période de déménagement, la future résidence en même temps que la résidence 'actuelle assurée au contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de votre bâtiment (et du contenu si vous avez souscrit la garantie vol) en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.